

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2024**  
~~~~~

**PRIME D'INTÉRESSEMENT À LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES (PIPCS)
INSTAURATION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 15 mars 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

Mme Josette CUTANDA à M. Daniel JAUDON, M. Xavier PEYRAUD à M. Jean-Marc ISURE, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, M. Thibaut BARRAL à M. David CABLAT, M. Claude CARCELLER à M. Jean-Pierre GABAUDAN.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L714-7 relatif à l'institution d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2012-624 modifié du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les Collectivités Territoriales et leurs Établissements Publics ;

VU le décret n° 2012-625 modifié du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les Collectivités Territoriales et leurs Établissements Publics ;

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les Collectivités Territoriales et leurs Établissements Publics ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les Collectivités Territoriales ou les Établissements Publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services, CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutive, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2012-625, CONSIDÉRANT qu'il est proposé, dès lors, d'instaurer cette prime d'intéressement à la performance collective des services selon les modalités présentées en annexe,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'instaurer la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique de l'Ecole de Musique Intercommunale,
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de la PIPCS versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État N° 3442
Publication le 26/03/2024
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2024
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240325-16473-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services

- **Article 1 : Les bénéficiaires de la PIPCS**

La prime pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires affectés à l'Ecole de Musique Intercommunale (EMI) qui appartiennent aux cadres d'emplois des assistants et des professeurs d'enseignement artistique.

Cette prime pourra également être versée aux contractuels de ces cadres d'emplois lorsqu'ils sont recrutés au titre de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique (*pour mener à bien un projet ou une opération identifiée*), l'article L332-14 du CGFP (*pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire*) et des articles L332-8 et L332-9 (*cas des emplois permanents qui peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels*).

- **Article 2 : Les modalités de versement de la PIPCS**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de l'année civile.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes : de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ; congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité, congés pour invalidité temporaire imputable au service, congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical, de formation professionnelle à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice de cette prime au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

- **Article 3 : Le montant de la PIPCS**

Le montant de la PIPCS est commun pour l'ensemble des grades des deux cadres d'emplois de professeur et d'assistant d'enseignement artistique dans la limite des plafonds réglementaires.

Il est fixé à 470 € annuels maximum et pourra être porté à 600 € bruts annuels dans le cas de circonstances de travail particulièrement exceptionnelles dans la durée au cours de l'année concernée.

La PIPCS est versé annuellement en une fois à l'issue de la campagne d'évaluation de l'année concernée.

Le montant individuel de la PIPCS n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **Article 4 : Détermination des services concernés et des objectifs**

L'attribution de la PIPCS concerne le personnel de l'Ecole de Musique Intercommunale qui fait l'objet d'une évaluation professionnelle. Les modalités de versement prévues à l'article 2 sont calculées par rapport au temps de service de la période de l'évaluation professionnelle.

Le montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service. Pour apprécier l'atteinte des résultats, il est fixé chaque année les objectifs à atteindre pour la période considérée de douze mois ainsi que les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, au moment de la campagne d'évaluation professionnelle, les résultats sont appréciés à l'appui des indicateurs fournis par la direction de l'Ecole de Musique Intercommunale.

Les objectifs sont fixés annuellement et tiennent compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et de la conduite de projets pédagogiques et d'actions culturelles à dimension collective.

- **Article 5 : Les cumuls possibles**

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

Le RIFSEEP ne s'applique pas aux agents des cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistique. Toutefois, si le RIFSEEP leur devenait applicable, la part CIA du RIFSEEP se substituerait à la PIPCS.